



Traité Baba Batra

Michna 2 - Chapitre 6

הַמּוֹכֵר פְּרוֹת לְחֵבֶרוֹ,
הָרִיזָה מְקַבֵּל עָלָיו רִבַּע טֶנֶפֶת לְסָאָה;
תְּאֵנִים, מְקַבֵּל עָלָיו עֶשֶׂר מִתְּלִיעוֹת לְמָאָה;
מִרְתֵּף שְׁלִין, מְקַבֵּל עָלָיו עֶשֶׂר קוֹסָסוֹת לְמָאָה;
קִנְקָנִים, בְּשָׂרוֹן, מְקַבֵּל עָלָיו עֶשֶׂר פּוֹטָסוֹת לְמָאָה.

Si un individu vend des fruits à son prochain, celui-ci est dans l'obligation d'accepter un quart de Qav de déchets par séa ; dans le cas de figues, il est obligé d'en accepter dix véreuses pour un cent. [Si on acquiert] une cave à vins, il est dans l'obligation d'accepter dix fûts [de vin] aigre sur cent ; dans le cas de cruche à Charone, il est obligé d'accepter dix cruches défectueuses sur cent.



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions